

BGer 7B_157/2023 vom 25. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_157_2023

FR: TF 7B_157/2023 du 25 septembre 2023

IT: TF 7B_157/2023 del 25 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que, la plainte pénale du 16 novembre 2022 étant tardive, le Ministère public aurait pu rendre une ordonnance de non-entrée en matière sans ordonner d'acte d'enquête (cf. art. 310 al. 1 let. b CPP). Par surabondance, elle a relevé que, sur la base des résultats de l'enquête, l'ordonnance de non-entrée en matière devait également être confirmée, dès lors que les infractions dénoncées (soit la calomnie et la diffamation) ne pouvaient pas être réalisées (cf. art. 310 al. 1 let. a CPP).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant - qui conteste pour l'essentiel la tardiveté de sa plainte pénale - ni dit mot, dans son écriture, au sujet de l'appréciation de l'autorité précédente en lien avec l'absence d'éléments constitutifs des infractions dénoncées. Il se limite tout au plus à alléguer que des personnes auraient comploté dans le but de le licencier, en renvoyant à la teneur de pièces produites à l'appui de son recours en matière pénale.

Ce faisant, le recourant ne formule aucune critique topique contre l'un des motifs évoqués par la cour cantonale, lequel fonde, à lui seul, la décision attaquée (cf. art. 310 al. 1 let. a CPP). Il échoue ainsi à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en rejetant son recours, respectivement en confirmant l'ordonnance de non-entrée en matière du 25 avril 2023.

E. 1.4

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.